



*Association de musique Arabo-Andalouse*

## STATUTS

### CREATION

#### ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association culturelle à but non lucratif régie par la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 et dénommée : ALHAMBRA, Association de Musique Arabo-Andalouse.

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but l'enseignement, la diffusion et la promotion de la musique Arabo-Andalouse et toutes autres activités en lien avec cet objet.

#### ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est fixé au 18 avenue Daumesnil 75012 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 4

L'association est laïque et apolitique.

## LES MEMBRES

### ARTICLE 5

L'Association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres actifs ou adhérents ;
- membres d'honneur ;
- membres associés ;
- membres donateurs et membres bienfaiteurs.

### ARTICLE 6

Sont membres fondateurs les personnes qui ont contribué à la création de l'association. Ils deviennent membres d'honneur de droit à l'issue de leurs mandats.

### ARTICLE 7

Pour faire partie de l'association en qualité de membres actifs ou adhérents, il faut être agréé par le bureau. Il est nécessaire de faire acte de candidature, s'engager à payer annuellement la cotisation et respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts. Les voix des membres actifs (ou adhérents) sont délibératives aux assemblées générales.

Les membres actifs sont éligibles.

### ARTICLE 8

Sont membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services à l'association. Elles sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneur sont élus à vie (sauf démission). Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales. Les membres d'honneur sont éligibles.

### ARTICLE 9

Sont membres associés, des personnes qui, par leurs connaissances et leurs activités participent à la vie de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent percevoir une indemnité pour leur collaboration. Ils ont une voix consultative aux assemblées générales.

Ils sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur artistique.

## ARTICLE 10

Les membres bienfaiteurs et les membres donateurs sont ceux qui apportent une aide financière ou en nature. Les voix des membres bienfaiteurs et des membres donateurs sont délibératives à l'assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles.

## ARTICLE 11

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. L'application de cette disposition sera précisée par le règlement intérieur.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 12

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Les convocations sont adressées par courrier simple et par courriel.

### ARTICLE 13

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association pour approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### ARTICLE 14

En dehors des assemblées ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

## ARTICLE 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale réunit les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la liquidation des biens conformément aux dispositions des articles neuf de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et quinze du décret du 16 août 1901.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

### ARTICLE 16

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum 12 membres et au minimum 4.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Le conseil est renouvelé par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil est décisionnaire pour pourvoir s'il y a lieu au remplacement des membres sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra entériner ce remplacement.

Le mandat des remplaçants expirera dans les mêmes conditions et à la même date que les mandats des membres remplacés.

### ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président ;
- un ou plusieurs vice- Présidents ;
- un Secrétaire et si besoin un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

## ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'indisponibilité, il peut être remplacé par le vice Président, le trésorier, ou le secrétaire.

## ARTICLE 20

Les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles.

## ARTICLE 21

L'association se dote d'un règlement intérieur.

## ARTICLE 22

L'Assemblée Générale se réunit de façon extraordinaire pour statuer sur une décision grave ou pour modifier les statuts, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des adhérents. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Ses délibérations ne seront valables que si les deux tiers au moins des adhérents sont représentés. Sinon elle sera convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents représentés.

## ARTICLE 23

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et formée conformément à l'art.11, à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents. En cas de dissolution, elle désignera deux commissaires liquidateurs, chargés de la liquidation de l'actif de l'Association.

## LES RESSOURCES

### ARTICLE 24

Pour faire face à ces besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories des membres définies aux articles 5 à 10 des présents statuts.

L'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des départements, communes ou de toutes collectivités publiques et institutions publiques ou privées. ;
- assurer des services faisant l'objet de contrats ou conventions ;
- recevoir des dons en nature et en mains propres, dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, ce, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.